SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- 3.- Au sens du présent Chapitre :
 - a) les termes caoutchouc et matières plastiques couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure ;
 - b) l'expression cuir naturel se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note complémentaire

Au sens des n°s 6402.99.90.10, 6403.59.10.00, 6403.99.10.00, 6404.19.10.00, 6404.20.10.00, 6405.10.90.10, 6405.90.10.10, 6405.90.10.91 et 6405.90.10.99, on entend par chaussures dites babouches du type traditionnel marocain, les chaussures plates ne dépassant pas la chevielle dont:

- a) la partie arrière est pliable;
- b) le dessus est en matières plastiques, en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué même brodés ou en matières textiles mêmes brodées; et
- c) la semelle extérieur est en cuir naturel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	64.01				Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caout- chouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.			
		6401.10			 Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal 			
8			10	00	– – – de sécurité	30	2u	paire
8			90	10	– – – autres : – – – – à dessus en caoutchouc	30	2u	paire
8				90	à dessus en matière plastique	30	2u	paire
					- Autres chaussures :			
		6401.92			 – Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou 			
8			10 90	00	– – de sécurité – – autres :	30	2u	paire
8 8				10 90	– – – à dessus en caoutchouc – – – à dessus en matière plastique	30 30	2u 2u	paire paire
		6401.99			Autres			·
8			20 90	00	– – de sécurité – – autres :	30	2u	paire
8			30	20	à dessus en caoutchouc	30	2u	paire
8	64.00			90	à dessus en matière plastique	30	2u	paire
	64.02				Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.			
8		6402.12	00	00	Chaussures de sport :Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2,5	2u	paire
		6402.19	00		– – Autres			
8				10	à dessus en caoutchouc	2,5	2u	paire
8				90	– – à dessus en matière plastique	2,5	2u	paire
		6402.20			 Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons 			
8 8			10 90	00	 sandales et sandalettes autres	30 30	2u 2u	paire
			<i>3</i> U	00	- Autres chaussures :	30	∠u	paire
		6402.91			Couvrant la cheville			
8			10	00	– – de sécurité	30	2u	paire
8			90	10	– – autres : – – – à dessus en caoutchouc	30	2u	paire
8				90	à dessus en matière plastique	30	2u	paire
		6402.99			Autres			
8			10 90	00	– – de sécurité – – autres :	30	2u	paire
8				10	 chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent Chapitre 	30	2u	paire
8				20	autres : à dessus en caoutchouc	30	2u	paire

	Codi	odification Désignation des Produits				Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8				91	à dessus en matière plastique : avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	paire
8				92	 chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour pour hommes ou pour femmes autres: 	30	2u	paire
8				93 99	pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
	64.03				Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.			
					- Chaussures de sport :			
8		6403.12	00	00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2,5	2u	paire
8		6403.19	10	00	– Autres– avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	2,5	2u	paire
8			90	10	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	2,5	2u	paire
8		6403.20		90	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-	2,5	2u	paire
					pied et entourant le gros orteil			
8			10 20	00	 sandales et sandalettes : avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : 	30	2u	paire
8				10 90	pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
8			30 90	00	autres : avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :	30	2u	paire
8				10 90	pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
		6403.40			- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
8			10	00	 brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail) autres :	30	2u	paire
8			20 90	00	 avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : 	30	2u	paire
8				90	pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
		6403.51			 Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel : Couvrant la cheville 			
8			10	00	 brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail) autres :	30	2u	paire
8			20 90	00	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	30 30	2u 2u	paire
8				10 90	pour femmes	30	2u 2u	paire paire
8		6403.59	10	00	 - Autres chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la 			
٥			90		note complémentaire du présent Chapitre	30	2u	paire
8				10	——— sandales et sandalettes : ———— avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	paire

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits			Unités Comp- Iémentaires
8 8 8				21 29 90	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	30 30 30	2u 2u 2u	paire paire paire
		6403.91			Autres chaussures :Couvrant la cheville			
8			10	00	brodequins communs et bottes communes (chaussures de travail)	30	2u	paire
8			20 90	00	 – – autres : – – – avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm – – – avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : 	30	2u	paire
8 8				10 90	pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
		6403.99			Autres			,
8			10 90	00	 chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent Chapitre	30	2u	paire
8				10	sandales et sandalettes : avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	paire
8				21 29	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
8				90	pour renintes	30	2u 2u	paire
		6404.11			 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires 			
8			10	10 90	 chaussures de sports: avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement 	2,5 2,5		paire paire
8				10 90	et chaussures similaires: avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus	2,5 2,5	2u 2u	paire paire
		6404.19			Autres			
8			10	00	 – – chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent Chapitre 	30	2u	paire
8			90	10	– – autres:– – – avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	paire
8				91 99	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire
		6404.20			Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			
8			10	00	 – – chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent Chapitre 	30	2u	paire
8			90	10	autres: avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u 2u	paire
8				91 99	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : pour hommes	30 30	2u 2u	paire paire

TARIF DES DROITS DE DOUANE A

	Codi	odification Désignation des Produits				Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-
	64.05				Autres chaussures.			
		6405.10			- A dessus en cuir naturel ou reconstitué			
			10		– – à dessus en cuir naturel :			
ı			.	10	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	pai
ı				91	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :	30	2u	nai
ı				99	pour formmes	30	2u 2u	pai pai
ı			90		à dessus en cuir reconstitué :			
ı				10	 chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent Chapitre 	30	2u	pai
					autres:			μai
ı				91	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	30	2u	pai
ı				97	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :	30	2u	pai
ı				99	pour femmes	30	2u	pai
ı		6405.20			A dessus en matières textiles			
ı		0403.20			- A dessus en maneres textiles			
ı			10		pantoufles :			
ı				10	 avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : 	30	2u	pai
ı				91	pour hommes	30	2u	pai
ı				99	pour femmes	30	2u	pai
ı			20 90	00	espadrilles (articles à dessus en toile et à semelle tressée)	30 30	2u 2u	pai pai
ı					ddi 60	00	20	pai
ı		6405.90			- Autres			
ı			10		chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la			
ı					note complémentaire du présent Chapitre:			
ı				10	 avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus : 	30	2u	pai
ı				91	pour hommes	30	2u	pai
ı			20	99	pour femmes	30	2u	pai
ı			20	10	 – – pantoufles et autres chaussures d'intérieur: – – – avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm 	30	2u	pai
ı					avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus :			
ı				91 99	pour hommes	30 30	2u 2u	pai pai
ı			90		autres	30	2u 2u	pai
	64.06				Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.			
		6406.10			Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts			
		0400.10			et bouts durs			
			10	00	en fonte, fer ou acier	30	kg	
			20	00	en cuivre	30	kg	_
			30	00	en aluminium	30	kg	-
ı			90	10	autres : en cuir naturel	2,5	kg	_
ı				20	en matières textiles	2,5	kg	_
				80	autres	2,5	kg	-
		6406.20	00		 Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique 			
				10	en caoutchouc	2,5	kg	_
				90	en matière plastique	2,5	kg	-
,								

 dificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-
6406 90			- Autres			
	10	00	– – en bois	30	kg	-
	20 30	00	 en autres matières : guêtres, jambières, et articles similaires et leurs parties parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) 	30	kg	-
		10	en toutes matières autres que le métal : assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles			
			extérieures	30	kg	paire
		21	semelles intérieures et autres accessoires amovibles :	2,5	kg	_
		22	en cuir naturel	2,5	kg	_
		23	en cuir reconstitué	2,5	kg	-
		27	autres	2,5	kg	-
		91	autres : en cuir naturel ou reconstitué	2,5	ka	
		92	en caoutchouc	30	kg kg	
		99	en autres matières	2,5	kg	_
			autres :			
	91	00	en fonte, fer ou acier	30	kg	-
	99	00	autres	2,5	kg	_
					I	

Codi	ficatio	n	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires